

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



**RÈGLEMENT 45 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 40 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT**

Avis de motion :	22 mars 2023
Adoption du règlement :	26 avril 2023
Entrée en vigueur :	27 avril 2023

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 45

RÈGLEMENT N^o 45 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 40 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU - SAINT- LAURENT

ATTENDU QUE le 25 septembre 2012, par sa résolution CA-12-1001, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 23 intitulé « *Règlement numéro 23 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » ;

ATTENDU QUE le 27 août 2014, par sa résolution numéro CA-14-1283, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 26 intitulé « *Règlement amendant le Règlement numéro 23 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » ;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2015, par sa résolution numéro CA-15-1443, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 31 intitulé « *Règlement abrogeant le Règlement 26 soit le Règlement amendant le Règlement numéro 21 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » ;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2021, par sa résolution numéro CA-21-2338, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 40 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent maintient un régime complémentaire de retraite pour ses cadres ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale ;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue le 27 novembre 2018 entre la Régie intermunicipale de police Richelieu – Saint-Laurent et l'association Professionnelle des Cadres, notamment afin de se conformer à ladite Loi ;

Règlement numéro 45 Codification administrative

CONSIDÉRANT LE résultat du vote des employés cadres s'étant terminé du 23 octobre 2020 à 90 % en faveur de l'entente entre la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et l'association Professionnelle des Cadres, notamment afin de se conformer à ladite Loi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 22 mars 2023 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT AMENDE LE RÈGLEMENT 40 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 –

Le règlement numéro 40 intitulé « Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent » est, à son article 2, amendé en ajoutant à la suite de l'article 2.3, l'article 2.4 suivant :

« ARTICLE 2.4 – RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

- 2.4.1 Le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est un régime de retraite lié au Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.
- 2.4.2 « Période de participation continue » signifie la période ininterrompue au cours de laquelle le participant participe au présent régime ou au régime de retraite lié.
- 2.4.3 Un participant est considéré « participant actif » s'il n'a pas terminé sa période de participation continue. Cependant, il n'accumule aucune année de service reconnu dans le présent régime s'il participe au régime lié. Pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux prestations accessoires à la fin de la période de participation continue, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite lié auquel le participant a cotisé au cours de sa période de participation continue sont pris en compte.
- 2.4.4 Tout participant qui a terminé sa participation mais n'a pas terminé sa période de participation continue a droit aux améliorations apportées aux prestations ou aux avantages accessoires offerts aux participants actifs de la même catégorie. ».

Règlement numéro 45 Codification administrative

Article 2 –

Le présent règlement est rétroactif au 20 septembre 2022 et entre en vigueur au jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
40	Règlement concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 novembre 2021
45	Règlement N° 45 amendant le règlement numéro 40 concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	27 avril 2023